

*Direction générale
de la mer et des transports*

*Direction des transports maritimes,
routiers et fluviaux*

Décision du 18 juillet 2006 relative à la nomination d'experts en bateaux de navigation intérieure agréés par le ministre chargé des transports

NOR : *EQU0611583S*

Le ministre des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer,
Sur proposition du directeur général de la mer et des transports ;
Vu le code de la justice administrative et notamment son article R. 421-5 ;
Vu le décret n° 70-810 du 2 septembre 1970 portant règlement d'administration publique et relatif à la sécurité des bateaux à passagers non soumis à la réglementation maritime ;
Vu le décret n° 71-912 du 28 octobre 1971 relatif à la sécurité des bateaux et engins de plaisance circulant ou stationnant sur les eaux intérieures ;
Vu l'arrêté du 17 mars 1988 relatif aux conditions de délivrance des certificats communautaires et des certificats de bateaux de navigation intérieure destinés au transport de marchandises ;
Vu l'arrêté du 27 mars 1991 relatif aux visites, expertises et contrôles des bateaux de navigation intérieure destinés au transport de marchandises ;
Vu l'arrêté du 10 février 2005 relatif à la procédure d'agrément des experts en bateaux de navigation intérieure ;
Vu l'avis de la commission d'agrément des experts du 23 mai 2006 ;
Vu les avis des commissions de surveillance.

Décide :

Article 1^{er}

1. L'expert en bateaux de navigation intérieure indiqué ci-dessous est agréé auprès du ministre chargé des transports :
Pour la catégorie n° 2 : bateaux de marchandises, bateaux de service, bateaux à usage privé de plus de 24 mètres et de moins de 12 passagers : M. Ruby (David), pour une durée d'un an à compter de la date de la présente décision.
2. Les agréments délivrés par de précédentes décisions ministérielles sont renouvelés, pour les experts suivants et dans les conditions suivantes :
Pour la catégorie n° 1 : bateaux à passagers, établissements flottants, bateaux de marchandises, bateaux de service, bateaux à usage privé de plus de 24 mètres et de moins de 12 passagers, bateaux taxis : M. Bouquet (Jacky), pour une durée d'un an à compter de la date de la présente décision ;

Article 2

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif du lieu du domicile de l'expert dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément à l'article R. 421-5 du code de la justice administrative.

Article 3

Le directeur général de la mer et des transports est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Bulletin officiel du ministère des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer.

Pour le ministre et par délégation :
*Le sous-directeur des transports maritimes et
fluviaux,*
P. Chamaillard